

HOTEL
DE VILLE
91335
YERRES
Cédex

SIGNATURE DE L'AVENANT N°4 AU CONTRAT DE
MAINTENANCE ET SUIVI PROGICIEL POUR L'ENTRETIEN
DU MATERIEL INSTALLE AU SERVICE INFORMATIQUE
AVEC LA STE SINCIR

Secrétariat Général PZ/CD

N°95.20

ARRETE DU MAIRE PRIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L 122.20 DU CODE DES COMMUNES

Le Maire de la Commune de YERRES,

VU la Loi N°70-1297 du 31 Décembre 1970, sur la gestion municipale et les libertés communales, parue au J.O. du 1er Janvier 1971,

VU la circulaire ministérielle N°71-353 du 3 Juillet 1971 (Intérieur-Affaires Culturelles) relative à l'application de la Loi susvisée du 31 Octobre 1970,

VU l'article L 122-20 du Code des Communes,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de YERRES en date du 14 Avril 1989, reçue le 21 Avril 1989 par Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY, portant délégation de pouvoirs au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de YERRES en date du 23 Mars 1990, reçue le 28 Mars 1990 par Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY, déterminant les compétences du Maire en matière de Justice,

114

VU le marché sur appel d'offres, en date du 30 Juillet 1991, conclu avec la Société SINCIR relatif à la fourniture, à la mise en oeuvre et maintenance de matériel mini-informatique, de logiciels de gestion et de bureautique,

VU le contrat de maintenance et suivi-logiciel fixant les conditions techniques et financières relatives à l'entretien du matériel informatique installé au service informatique de la Commune,

VU les avenants N°1, 2 et 3 des 24 Mars 1993, 6 Octobre 1993 et 19 Janvier 1994,

VU l'avenant N°4 par lequel il convient de confier à la Sté SINCIR l'entretien de produits-programmes mis à la disposition de la Ville et faisant l'objet de l'avenant N°4 du contrat de licence d'utilisation,

ARRETE

Article 1er : Le Maire de la Ville de YERRES accepte de signer avec la Société SINCIR dont le siège est 9 bis rue Delerue BP 90 92120 MONTROUGE CEDEX l'avenant N°4 concernant la maintenance du module « Reclassement/accords DURAFOR » dans le produit-programme « Application Gestion de la Carrière ».

Article 2 : La redevance pour maintenance se trouve ainsi augmentée de 1 350 F HT, soit 1 601,10 F TTC.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune - Exercice 1995 - Chapitre 934.23.6629.

Article 4 : Le présent arrêté et ledit avenant seront transmis à M. le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement d'EVRY pour son contrôle.

L'arrêté sera transcrit sur le registre des délibérations de la prochaine session du Conseil Municipal.



FAIT à YERRES, le 8 Mars 1995

Le Maire,

Marc LUCAS

